



VILLE DE
LANDIVISIEN

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 029-212901052-20251218-2025121831-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 29 L'an deux mille vingt cinq
Le 18 décembre

Présents : 24

Votants : 29

Procurations : 5

Convocation du Conseil
Municipal en date du
12 décembre 2025.

Le Conseil municipal de Landivisiau, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Laurence CLAISSE, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales, tous les membres du Conseil municipal en exercice sont présents, à l'exception de Nadine ABAZIOU qui a donné pouvoir à Sonia TORRES, Yvan MORRY qui a donné pouvoir à Jean-Luc MICHEL, Frédéric BOURGET qui a donné pouvoir à Laurence CLAISSE, Arnaud BILLON qui a donné pourvoir à Isabelle APPRIOU, Nadia DUTERDE qui a donné pouvoir à Philippe RIVIERE.

Secrétaire de séance : Philippe RIVIERE

N° D_2025-12-18-31

Objet : OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE – DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL - ANNEE 2026

Vu l'avis favorable des commissions en date du 9 décembre 2025,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui a modifié la législation sur l'ouverture des commerces le dimanche ;

Vu la consultation des syndicats représentatifs du personnel et des employeurs selon les conditions de l'article R3132-21 du code du travail ;

Vu l'avis de l'association Landi commerces :

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les commerces de détail non alimentaire qui emploient des salariés peuvent ouvrir de façon ponctuelle selon la législation suivante :

- 5 dimanches par an sur décision du Maire prise après avis du Conseil municipal,
 - jusqu'à 12 dimanches par an sur décision du Maire (lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du Maire est prise après avis conforme de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau),
 - la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

La dérogation est collective. Aucune demande de dérogation n'est à formuler par les commerçants.

La liste des dimanches proposés dans le cadre de la dérogation à la règle du repos dominical a été établie en concertation avec l'union commerciale « Landi Commerces ».

Pour l'année 2026, la demande de dérogation porte sur les dimanches suivants :

11 janvier	8 février	28 juin	6 décembre	20 décembre
1 ^{er} février	15 février	25 octobre	13 décembre	27 décembre

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, par 27 voix pour, 1 voix contre (Madame AUFRRET) et 1 abstention (Monsieur ABIVEN), approuve la demande de dérogation telle que précitée.

Landivisiau, le 18 décembre 2025

Le Maire,
Laurence CLAISSE

